

CONCOURS OUVERTS LES 04 et 05 JUIN 2026

**POUR L'ADMISSION AU CYCLE DE FORMATION DES ELEVES
ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE**

1ère EPREUVE D'AMISSIBILITE

(Durée 4 heures – Coefficient 4)

04 juin 2026

**GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE
CONCOURS EXTERNE, et 3^{ème} CONCOURS**

**Une note rédigée à partir d'un dossier permettant de vérifier l'aptitude du
candidat à faire l'analyse et la synthèse d'une question relative à l'organisation
et à la gestion dans le domaine sanitaire, social et médico-social**

**CYCLE DE FORMATION DES ELEVES
ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE**

Session 2026

Concours EXTERNE et 3^{ème} CONCOURS

Jeudi 04 Juin 2026

1^{ère} épreuve d'admissibilité :

Durée 4 heures – Coefficient 4

Sujet : 38 pages + 2 pages (page de garde + liste des pièces jointes)

« Vous rédigerez une note relative au nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics en veillant à présenter ses grands principes et les spécificités de son application à l'hôpital. »

IMPORTANT !

Dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier le nombre de pages de leur document. Les pages blanches ne sont pas numérotées

Note sur dossier Gestion budgétaire et financière

Liste des documents

- DOCUMENT 1 : N'opposons pas gestion régulière et gestion efficace – mai 2025
page 1 à 3
- DOCUMENT 2 : APM news : un projet de loi pour étendre la protection fonctionnelle aux agents publics.... 3 avril 2026
page 4 à 5
- DOCUMENT 3 : APM news : responsabilité financière des gestionnaires publics – 22 septembre 2025
page 6 à 7
- DOCUMENT 4 : Le régime de responsabilité des gestionnaires publics (Extraits du site de la Cour des Comptes)
page 8 à 10
- DOCUMENT 5 : FHF note relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics - 28 juin 2022
page 11 à 14
- DOCUMENT 6 : Circulaire du Premier ministre du 17 avril 2025 relative à l'accompagnement des agents publics mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics
page 15 à 16
- DOCUMENT 7 : Code des juridictions financières
page 17 à 25
- DOCUMENT 8 : Jurisprudence de la Cour des Comptes (6 arrêts)
page 26 à 31
- DOCUMENT 9 : La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics (DGFIP).
page 32 à 38

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

« N'opposons pas gestion régulière et gestion efficace »

Dans un contexte où les exigences d'efficacité de la gestion publique se heurtent parfois à la complexité des règles encadrant l'usage des fonds publics, la question de la responsabilité financière des gestionnaires prend une acuité particulière. À travers l'exemple du secteur hospitalier, soumis à de fortes contraintes de continuité du service, Véronique Hamayon rappelle ici que régularité et efficacité ne sont pas incompatibles. Loin des procès d'intention, elle défend une approche équilibrée de la responsabilité, attentive aux réalités du terrain, aux droits de la défense et à l'impératif de bon usage de l'argent public.

Depuis une vingtaine d'années, notamment depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), la gestion publique s'est modernisée, pour passer d'une logique de « moyens » à une logique de résultats. Cette dynamique a conduit à alléger un certain nombre de contrôles *a priori* pour donner aux gestionnaires publics davantage de marge de manœuvre dans l'exercice de leurs fonctions, et ainsi favoriser l'esprit d'initiative, l'innovation et l'agilité dans les fonctions administratives.

Les juridictions financières, qu'il s'agisse de la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC), ont accompagné ce mouvement. Elles-mêmes se sont transformées, sous l'impulsion du premier président Pierre Moscovici, et le champ des missions que leur a confiées le législateur s'est étendu avec, par exemple, la faculté pour une collectivité territoriale de saisir la CRTC d'une demande d'évaluation de politique publique régionale, ou encore la possibilité donnée à tout citoyen de proposer aux juridictions financières un contrôle à programmer.

Cette évolution a également concerné le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP), désormais modernisé, et qui s'applique de la même manière aux ordonnateurs et aux comptables. Certains acteurs considèrent pourtant aujourd'hui que cette réforme constituerait une forme de « retour en arrière » qui, en sanctionnant

les infractions aux règles, freinerait l'initiative nécessaire à l'efficacité de la gestion publique, dans un contexte budgétaire contraint. Cette opposition entre gestion régulière et gestion efficace ne résiste pourtant pas à l'analyse des faits.

Le domaine hospitalier et la sphère médico-sociale sont soumis à des contraintes de gestion particulièrement fortes. En tant qu'ancienne présidente de la sixième chambre de la Cour des comptes, dont le champ de compétence recouvre la sécurité sociale, la santé publique et le secteur médico-social, j'y prête une attention particulière. Malgré des évolutions successives de la réglementation, qu'il s'agisse de la gouvernance des hôpitaux ou des modalités de leur financement, les difficultés auxquelles font face certains gestionnaires d'établissements sont réelles, notamment en matière de ressources humaines. Des directeurs d'hôpital sont en effet parfois conduits à déroger sciemment aux règles d'emploi et de rémunération pour pouvoir assurer la continuité et la qualité des soins et garantir la sécurité des patients. Le parquet général, qui détient le monopole des poursuites en matière de RFGP, tient compte des situations où ces deux obligations de service public peuvent se révéler difficilement compatibles. La Cour des comptes en tient compte également puisque la jurisprudence du juge financier est riche de cas comparables.

La RFGP n'est pas un contentieux de masse

D'abord, les chiffres parlent d'eux-mêmes. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le parquet général est saisi d'environ 70 affaires par an, toutes entités confondues. C'est sensiblement plus élevé que ce qui existait dans l'ancien régime de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), mais la RFGP n'est pas et n'a pas vocation à devenir un contentieux de masse. Sur ces affaires, environ un tiers fait l'objet de procédures alternatives au contentieux, notamment en cas d'inexécution de décisions de justice, où l'action du parquet permet dans 90 % des cas d'obtenir le règlement, par l'administration, des sommes auxquelles les créanciers ont droit. Dans ces cas, la chambre du contentieux ne sera même pas saisie.

Pour les affaires qui sont instruites par la chambre du contentieux, la décision de renvoi (acte par lequel le procureur général décide de renvoyer devant la Cour, pour y être jugée, une personne ayant commis une infraction) est loin d'être automatique. Des alternatives existent, comme les rappels à la loi, qui peuvent ne concerner qu'une partie des personnes ou ne porter que sur certains faits. Par ailleurs, je décide, dans certains cas, de classer, soit parce que l'infraction n'est pas entièrement caractérisée, soit parce que le caractère de gravité n'apparaît pas suffisant pour justifier la condamnation à une amende, soit encore parce que le parquet considère, à l'issue de l'analyse découlant de l'instruction, que le gestionnaire a agi uniquement dans l'intérêt du service, notamment, dans la sphère hospitalière, pour assurer la continuité des soins.

Nous avons actuellement une certaine d'affaires contentieuses vivantes sur l'ensemble du territoire national, et 24 dossiers ont été jugés depuis 2023. Les hôpitaux représentent moins de 10 % de l'ensemble.

Gardons-nous des réactions excessives et des réflexes corporatistes. Ayons en tête l'effort immense que représentent, pour la nation, les dépenses de soins (plus de 250 milliards d'euros) et le poids des prélèvements obligatoires, ainsi que la situation très dégradée des comptes sociaux. Les directeurs d'hôpital, ordonnateurs non élus, soumis à de fortes contraintes, craignent d'être les principales cibles des poursuites de mon parquet. Ils ne le sont pas, et je veille à ce que la politique de poursuites soit équilibrée.

Toute irrégularité ne donne pas lieu à poursuites

Récemment, certains acteurs influents de la gestion publique ont laissé entendre que la RFGP donnerait lieu à des poursuites « automatiques ». Les mêmes demandent au parquet général de publier un « barème » des sanctions applicables. Je ne partage pas cette philosophie. Le législateur a doté les gestionnaires publics d'un juge spécialisé, qui analyse précisément les circonstances de l'espèce. Les poursuites, tout comme les sanctions, tiennent compte de chaque cas particulier.

Si une jurisprudence se dégage progressivement, chaque affaire est unique, car elle s'inscrit dans un contexte de prise de décision qui lui est propre. Je suis attachée à ce

ZOOM

Exemples de circonstances absolutaires ou atténuantes

Retenues par la Cour de discipline budgétaire et financière puis la Cour des comptes pour des directeurs d'hôpital

Circonstances absolutaires

1. Relaxe d'un directeur d'hôpital qui avait « manifesté [...], dans des circonstances très difficiles, le souci de concilier le respect des impératifs de santé publique, l'adhésion à la recherche d'une solution régionale pour le traitement des DASRI et la préservation des intérêts de l'hôpital dont il avait la charge » (CDBF 13 févr. 2019, CH d'Ajaccio, n° 230-805 ; Rec. 203 ; AJDA 2020. 1284).
2. Irrégularités commises « en l'absence de toute autre solution réglementaire pour maintenir l'accès aux soins de la population » (CDBF 16 avr. 2009, CH de Fougères [Ille-et-Vilaine], Rec. p. 71 ; AJDA 2009. 1194 ; GFP 2011, n° 7, p. 497).
3. Un nouveau directeur avait mis fin à une partie des primes irrégulières « dans des délais relativement rapides par rapport à sa prise de fonctions et bien que cette remise en ordre ait donné lieu à des contestations violentes, dont certaines dirigées directement contre sa personne » (CDBF 17 juillet 2015, AP-HM, n° 201-721).

Circonstances atténuantes

1. Irrégularités limitées dans le temps, en extinction, et portant sur des montants limités : circonstances atténuantes (CDBF 20 janv. 2021, centre hospitalier de Chauny, n° 246-824).
2. Urgence de mener des travaux de mise en conformité aux normes de sécurité après l'avis défavorable de la commission de sécurité : circonstance atténuante (CDBF 11 décembre 2009, CHU de Reims, n° 170652 ; AJDA 2010, 484).
3. Crise sanitaire Covid : prise de fonctions dans un contexte difficile (Cour des comptes 10 juillet 2023, centre hospitalier Sainte-Marie à Marie-Galante [Guadeloupe], n° 882, S-2023-0858 ; AJDA 2023. 1832).
4. La CDBF a accordé à un directeur d'hôpital ayant versé des primes pour gardes et astreintes dans des conditions irrégulières de larges circonstances atténuantes : le contexte difficile dans lequel se trouvait cet établissement en milieu rural au regard de la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier d'une part, et les qualités professionnelles de l'intéressé d'autre part (CDBF 15 décembre 2006, CH d'Ambert, AJFP 2007. 98 ; AJDA 2007. 1355 ; Cahiers hospitaliers octobre 2007, p. 24).

La RFGP doit être un régime équilibré, encourageant les gestionnaires non pas à une excessive prudence, mais à une optimisation efficace des ressources mises à leur disposition.

que les gestionnaires ne soient pas sanctionnés lorsqu'ils sont placés dans des situations insolubles, et qu'ils acceptent de prendre d'importantes responsabilités dans des fonctions exposées à des risques. Récemment, j'ai décidé, dans la continuité de la jurisprudence financière qui reconnaît les motifs de continuité du service public et les contraintes particulières liées à la situation géographique d'un hôpital **ENCADRÉ**, de classer un dossier ayant trait à un centre hospitalier dans un territoire ultramarin qui faisait face à d'importantes difficultés de recrutement du personnel soignant. La direction avait pris le parti d'octroyer des avantages pécuniaires ou en nature fortement dérogoires au droit pour attirer des personnels dans cette zone éloignée des centres urbains, à la qualité de vie dégradée. L'article L. 131-12 du Code des juridictions financières prévoit qu'est passible de sanction tout justiciable octroyant un avantage injustifié pécuniaire ou en nature, par intérêt personnel direct ou indirect. S'il y avait bien, dans ce cas précis, existence d'un avantage injustifié, c'est bien l'intérêt du service et l'obligation d'assurer la continuité des soins qui avaient guidé le directeur.

Les textes ne sont donc pas excessivement sévères. Leur application non plus. À l'inverse, s'il avait été démontré que le directeur avait agi par intérêt personnel, ou que rien n'avait été fait pour régulariser la situation, qui aurait compris que ces irrégularités ne soient pas sanctionnées ? L'argent public est un bien commun précieux, et la crise des finances publiques nous oblige tous à redoubler de vigilance pour protéger son usage régulier. La surenchère à laquelle se livrent certains établissements de santé est non seulement contraire à la volonté du législateur d'encadrer les rémunérations et de maîtriser les dépenses publiques, mais elle s'avère inefficace, car potentiellement sans limites. La RFGP doit être un régime équilibré, encourageant les gestionnaires non pas à une excessive prudence, mais à une optimisation efficace des ressources mises à leur disposition.

Un régime de responsabilité protecteur des droits de la défense

Je terminerai mon propos en soulignant les progrès réalisés en matière de respect des droits de la défense, par rapport aux régimes de responsabilité précédents. Le schéma contentieux lui-même, qui prévoit une possibilité d'appel et de cassation, en est une illustration.

Mais l'essentiel est ailleurs. Sur le plan procédural, l'instruction à charge et à décharge, confiée à un magistrat indépendant, donne les moyens aux personnes mises en cause de se défendre. Certes, la prise en charge des frais d'avocat par l'administration n'est pas autorisée. Mais je rappelle que le recours à un avocat n'est nullement obligatoire ; et nous sommes assez éloignés d'une procédure pénale, avec son caractère potentiellement intrusif et ses sanctions pouvant aller jusqu'à l'inéligibilité, l'interdiction d'exercer certaines fonctions ou l'incarcération, sans parler du montant des amendes. Le juge financier ne peut prononcer que des amendes plafonnées. Le déroulement de la procédure est bien encadré par les textes, et l'existence de magistrats spécialisés et dédiés à cette mission est un gage de sécurité.

L'exemplarité que nous devons aux citoyens mérite bien mieux que des postures caricaturales. Le juge financier est soucieux de l'efficacité de l'action publique, et j'y veille du côté du parquet. Il est de l'avantage de tous que les gestionnaires publics soient confrontés, lorsque leur probité n'est pas en cause, à un juge spécialisé. À défaut, ne nous y trompons pas, c'est à une pénalisation accrue de la gestion administrative que nous risquons tous d'être confrontés, et cela ne me semble pas souhaitable. ●

Un projet de loi pour étendre la protection fonctionnelle aux agents publics mis en cause devant les juridictions financières

Mots-clés :

hôpital • chu-chr • fonction publique • ressources humaines • finances • cour des comptes-crc • syndicats • bercy
parlement • justice • établissements de santé • ministères

PARIS, 3 avril 2026 (APMnews) - Un projet de loi visant à étendre le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents publics mis en cause devant les juridictions financières sera examiné par le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) mercredi.

Le projet de loi qui sera présenté ne contient qu'un seul article.

Il vise à modifier le code général de la fonction publique pour stipuler que "lorsque l'agent public est mis en cause au titre des infractions mentionnées aux articles L131-9 et suivants du code des juridictions financières à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique qui l'emploie au moment des faits qui lui sont reprochés doit lui accorder sa protection".

Il vise aussi à modifier le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application de cet article et qui précise que les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, sont "des frais exposés dans le cadre d'instances civiles, pénales ou financières par l'agent public", et non pas seulement "civiles ou pénales".

Ce projet de loi vise à concrétiser une annonce qu'avait faite l'ancienne ministre de l'action et des comptes publics Amélie de Montchalin en réponse à une question écrite posée par un sénateur sur "les effets préoccupants du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics" en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 (cf [dépêche du 24/03/2022 à 11:56](#)), ce régime n'ouvrant pas droit au bénéfice de la protection fonctionnelle pour les gestionnaires mis en cause (cf [dépêche du 26/05/2025 à 09:44](#) et [dépêche du 03/10/2025 à 18:34](#)).

"Cette interprétation stricte de la loi suscite, il est vrai, des interrogations parmi les agents publics qui exercent des fonctions financières (agents des services de l'Etat, du secteur hospitalier et des collectivités locales)", avait reconnu Amélie de Montchalin (cf [dépêche du 09/12/2025 à 11:55](#)) dans une réponse écrite.

"L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics a mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, un régime juridictionnel de responsabilité rénové commun à l'ensemble des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur, de comptable ou d'administration", est-il rappelé dans le rapport de présentation du projet de loi.

Pas de "de caractère automatique ou systématique"

"Afin de pouvoir tirer pleinement les bénéfices de cette réforme en termes de modernisation de l'action publique, il est nécessaire de proposer, à l'instar des dispositifs déjà en vigueur en matière civile ou pénale, la possibilité d'accorder aux agents, mis en cause devant les juridictions financières, la protection de leur administration, dès lors qu'ils n'ont pas commis de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions", est-il justifié.

Mais l'intention du gouvernement "n'est pas de faire naître un régime de protection fonctionnelle de caractère automatique ou systématique". Il prévient que "l'octroi de cette protection requerra une appréciation au cas par cas".

"Appliquée aux instances en matière de responsabilité des gestionnaires publics, la protection fonctionnelle se traduirait par la mise en place de l'ensemble des mesures de protection prévues actuellement en matière civile et pénale", souligne-t-il.

"Elle conduirait notamment à la prise en charge de tout ou partie des frais d'avocat de l'agent, permettant de l'accompagner pendant la procédure, de la première instance à la cassation le cas échéant. Si une amende devait être prononcée à son encontre, elle ne serait en revanche pas couverte par son administration ou sa collectivité", détaille-t-il.

Le CCFP du 8 avril doit également examiner une nouvelle fois le projet de décret relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés (refusé la séance précédente); un projet de décret relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics; et un autre relatif aux autorisations spéciales d'absence (ASA) et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique (cf [dépêche du 03/04/2026 à 17:08](#)).

san-bd/lb/APMnews

[LQ28107271C]

©1989-2026 APM International - https://www.apmnews.com/print_story?uid=165086&objet=435299

Responsabilité financière des gestionnaires publics: la procureure générale près la Cour des comptes veut rassurer les hospitaliers

Mots-clés : #établissements de santé #protection sociale #médico-social #juridique #ARS #Cour des comptes-CRC #finances #hôpital #investissement #Ehpad #assurance maladie #ressources humaines #médecins #rémunération #outre-mer #Normandie

PARIS, 22 septembre 2025 (APMnews) - "Je m'attache à ne pas poursuivre les gestionnaires lorsque les irrégularités ont été commises dans le seul but d'assurer la continuité, la qualité et la sécurité des soins", a assuré Véronique Hamayon, procureure générale près la Cour des comptes, en évoquant le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP), lors d'un colloque qui s'est tenu la semaine dernière.

Procureure générale près la Cour des comptes depuis octobre 2024, après avoir présidé la 6e chambre de l'institution pendant deux ans (cf [dépêche du 11/10/2024 à 13:38](#)), Véronique Hamayon s'est exprimée mercredi dernier lors d'un colloque organisé au palais Cambon, à l'occasion des 80 ans de la sécurité sociale.

Après être revenue sur les pistes proposées par la Cour des comptes pour améliorer la situation financière de la sécurité sociale, elle a estimé qu'une "attention particulière" devait "être portée à l'exemplarité de la gestion".

Revenant sur la réforme de la RFGP, qui s'applique désormais de même manière aux ordonnateurs et aux comptables et qui suscite des inquiétudes chez les responsables hospitaliers (cf [dépêche du 24/03/2022 à 11:56](#) et [dépêche du 26/05/2025 à 09:44](#)), elle a expliqué que "le parquet général, pivot du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, mène de nombreuses actions de prévention et de pédagogie en direction des gestionnaires, y compris les gestionnaires de la sphère sociale au sens large".

Indiquant que "plusieurs affaires" avaient été transmises au parquet, "concernant des établissements de santé ou médico-sociaux ou encore des caisses de sécurité sociale", elle a assuré: "Nous nous montrons sélectifs, privilégiant les alternatives aux poursuites, et donc la pédagogie, lorsque les infractions ne sont pas d'une particulière gravité."

"Concernant les hôpitaux, en dépit des inquiétudes suscitées par ce nouveau régime, je m'attache à ne pas poursuivre les gestionnaires lorsque les irrégularités ont été commises dans le seul but d'assurer la continuité, la qualité et la sécurité des soins", a assuré Véronique Hamayon.

"J'ai ainsi classé, cette année, deux affaires qui concernaient des rémunérations irrégulières versées à des personnels médicaux", a-t-elle annoncé.

"Les hôpitaux concernés, l'un en métropole et l'autre en outre-mer, sont confrontés à de graves problèmes d'attractivité pour le personnel soignant, et font face à une situation quasiment insoluble en l'état actuel du droit", a-t-elle justifié en ajoutant qu'"en dépit de la gravité des infractions et des montants en jeu", elle avait donc décidé de "classer" ces deux affaires.

L'une de ces deux affaires avait conduit à mettre en cause l'ancienne directrice par intérim du centre hospitalier d'Argentan, dans l'Orne (2017-2019), a-t-on appris de source proche du dossier.

Dans un article de "Gestions hospitalières" (numéro de mai), Véronique Hamayon avait déjà évoqué le cas du

centre hospitalier situé dans un territoire ultramarin, en précisant que cet établissement "faisait face à d'importantes difficultés de recrutement du personnel soignant".

"La direction avait pris le parti d'octroyer des avantages pécuniaires ou en nature fortement dérogatoires au droit pour attirer des personnels dans cette zone éloignée des centres urbains, à la qualité de vie dégradée. S'il y avait bien, dans ce cas précis, existence d'un avantage injustifié [selon l'article L131-12 du code des juridictions financières, NDLR], c'est bien l'intérêt du service et l'obligation d'assurer la continuité des soins qui avaient guidé le directeur", a témoigné la procureure générale dans Gestions hospitalières. Elle a observé à cette occasion que si "les textes ne sont pas excessivement sévères", leur "application" ne l'est pas non plus.

"A l'inverse, s'il avait été démontré que le directeur avait agi par intérêt personnel, ou que rien n'avait été fait pour régulariser la situation, qui aurait compris que ces irrégularités ne soient pas sanctionnées?", a-t-elle demandé dans le même article.

Elle a également précisé que le parquet général avait "une centaine d'affaires contentieuses vivantes sur l'ensemble du territoire national et que 24 dossiers avaient été jugés en 2023". "Les hôpitaux représentent moins de 10% de l'ensemble", a-t-elle ajouté.

Des irrégularités comptables perdurent dans des Ehpad privés

Mercredi dernier, lors de son intervention au colloque sur les 80 ans de la sécurité sociale, la procureure générale a également déclaré que "certaines affaires pourraient cependant prospérer, notamment s'agissant de la gestion de certains Ehpad".

"Si les pratiques ont commencé à évoluer à la suite des scandales que nous avons connus, certaines irrégularités comptables perdurent, qui peuvent conduire à reverser à des actionnaires privés les dividendes indûment alimentés par des fonds publics non utilisés ou mal utilisés", a-t-elle dénoncé.

La RFGP "vise à discipliner et à responsabiliser tous les acteurs de la chaîne financière, ce qui, en période de crise budgétaire, est particulièrement nécessaire", a-t-elle affirmé en conclusion sur ce sujet.

san/nc/APMnews

[SAN9T2UCIZ]

POLSAN - ETABLISSEMENTS

©1989-2025 APM International -

https://www.apmnews.com/story.php?objet=427718&idmail=.O.vrMVZv5jvCqE0uGjh8cyRXwzrvvgwLjZm8kkTWvVhhvTK4zBOs gPREBE7Q3DSHEZ3IXzl_Bi8exhev6SyD0r98KZPIC59MijdAX5rj2kDpHStDwT37zKLYe3QywLmfVktPrqPVumwdJtblzRJ__ZroQH-iXo219ncxRADKIPUGLJH_kvhp4Pi18ALKHV-gAKk4f-0uz7O04tRSXa3v4Lxtt0Citn71LvsvudSzkmliaKtUHHv4HjcpbKmiEmfuK8d4XjgfKH6_rwCcimtKTCYIIFoZzU-WmkJdKIEgHU-8V0.&usid=223388

Le régime de responsabilité des gestionnaires publics

(extraction du site de la Cour des comptes)

Des missions renouvelées

L'activité contentieuse des juridictions financières a été profondément renouvelée par l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2023, de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au **régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP)**.

Fondé sur dix infractions définies aux articles L. 131-9 à L. 131-15 du code des juridictions financières, ce nouveau régime s'est substitué au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et à celui de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

Ce **régime unifié est de nature répressive et vise à faire respecter l'ordre public financier**, c'est-à-dire l'ensemble des règles chargées de protéger spécifiquement l'utilisation de l'argent public. La logique est celle de la sanction des dysfonctionnements, par des amendes adaptées à la gravité des manquements et qui peuvent concerner aussi bien les ordonnateurs que les comptables publics.

Juridiction unique, la **chambre du contentieux** de la Cour des comptes a désormais à connaître des manquements graves à l'ordre public financier de l'ensemble des acteurs relevant du périmètre de contrôle des juridictions financières.

Les personnes condamnées par la **chambre du contentieux**, ainsi que le **Procureur général** qui est partie à l'instance, peuvent faire appel devant une **Cour d'appel financière** nouvellement créée et installée le 17 juillet 2023. Le **Conseil d'État** reste le juge de cassation, comme il l'était pour les deux régimes préexistants.

Les infractions

Les infractions prévues par le code des juridictions financières issues de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics sont au nombre de dix et peuvent se répartir en quatre catégories :

1. Les infractions budgétaires et comptables

- Non-respect des règles en matière de contrôle budgétaire
- Engagement de dépenses sans en avoir le pouvoir
- Non-production des comptes dans des conditions fixées par décret
- Gestion de fait : non-respect des prérogatives exclusives du comptable public dans les organismes soumis à la comptabilité publique

2. L'octroi d'un avantage injustifié (financier ou en nature) procuré à soi-même ou à autrui, par intérêt personnel direct ou indirect

3. La violation de règles en matière de recettes, de dépenses et de gestion des biens entraînant, via la commission d'une faute grave, un préjudice financier significatif, et la faute grave de gestion dans une entreprise publique ou dans un organisme du secteur public entraînant un préjudice financier significatif.

4. Les infractions protégeant l'exécution des décisions de justice et le mandatement d'office :

- Condamnation à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice
- Inexécution d'une décision de justice condamnant l'État, un établissement public ou une collectivité locale au -paiement d'une somme d'argent dont le montant a été fixé par la décision de justice elle-même
- Agissement ayant pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office

LEXIQUE

Amende : somme versée au titre de faits constitutifs d'une sanction pécuniaire. À titre d'exemple : la chambre du contentieux a condamné, en 2024, un président de conseil départemental à une amende de 9 000 € pour l'infraction d'octroi d'un avantage injustifié à autrui.

Débet (ancien régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics avant l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022) : situation d'un comptable public déclaré débiteur d'un organisme public à raison de manquements dans la gestion ou la conservation de ces deniers. Avant la réforme unifiant la responsabilité financière des gestionnaires publics (ordonnance du 23 mars 2022) le comptable public était « mis en débet » lorsqu'un manquant en argent public était constaté dans sa comptabilité ou pour avoir commis un manquement (par exemple en dépenses ou en recettes) ayant causé un préjudice financier à l'organisme.

Déféré : procédure juridique par laquelle une autorité ou une personne transmet un dossier ou une affaire au ministère public pour qu'elle décide des sanctions ou mesures à prendre.

Les faits susceptibles de constituer des infractions au Code des juridictions financières peuvent être déférés au ministère public par les autorités suivantes :

- les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre, le ministre du budget et les autres ministres ;

- la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes ;
- les Procureurs de la République ;
- les créanciers de l'administration pour les faits relevant de certaines infractions spécifiques ;
- le Procureur général près la Cour des comptes de sa propre initiative ;
- les préfets ;
- le directeur régional, départemental ou local des finances publiques ;
- les chefs d'exécutifs locaux ;
- les chefs de service de l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances et des inspections ministérielles, dont le Contrôle général des Armées ;
- les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ;
- l'Agence française anticorruption.

Gestion de fait : maniement des deniers publics par une personne qui n'est pas un comptable public et qui n'agit pas pour le compte ou sous le contrôle d'un comptable public.

Gestionnaires publics : terme par lequel on désigne les dirigeants, administrateurs ou agents dont les décisions engagent les deniers publics dans le cadre des politiques conduites par l'État, ou les organismes soumis au contrôle de la Cour ou des CRTC. Ils sont tenus d'administrer et d'utiliser des ressources publiques dans le respect des principes de légalité, d'économie, d'efficacité et de transparence. Les infractions commises par les gestionnaires publics sont justiciables de la chambre du contentieux de la Cour des comptes. Peuvent être sanctionnées les infractions aux règles de la gestion publique.

Instruction : Phase de la procédure durant laquelle le magistrat rapporteur effectue le contrôle d'un organisme ou d'une collectivité. L'instruction des juridictions financières se déroule sur pièces et sur place.

Ministère public : Il est exercé par des magistrats placés auprès des juridictions pour veiller à l'application des lois.

Ordonnateur, ordonnatrice : représentant ou agent public ayant compétence pour émettre des ordres de recette ou de dépense chargé d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses publiques, sous le contrôle du comptable public et des juridictions financières. Par opposition au comptable public seul chargé des opérations de recouvrements et de paiements. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont séparées et incompatibles.

Note relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Auteur :
Rudy Chouvel
r.chouvel@fhf.fr

Le 28/06/2022
MAJ : 17/01/2023
MAJ : 01/08/2023

Objet : Analyse de l'ordonnance et du nouveau régime de responsabilité

L'article 168 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 habilite le gouvernement à statuer par ordonnance en matière de responsabilité des gestionnaires publics en **instaurant un régime unifié de responsabilité qui mettra fin au régime dual distinguant la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics¹ et la sanction des infractions financières commises par l'ensemble des agents publics** par l'actuelle Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

La tendance juridique de l'ordonnance² prise sur ce fondement (**applicable en 2023**) va dans le sens d'une **atténuation des conditions de mise en jeu de la responsabilité des ordonnateurs en général**.

1 - Une nouvelle garantie procédurale

Jusqu'en 2023, les directeurs d'hôpital sont justiciables au titre de certaines infractions financières de la CDBF en premier ressort et du Conseil d'Etat agissant comme juge de cassation des arrêts prononcés par la Cour.

La loi de finances pour 2022 et l'ordonnance de 2022 **renforcent les garanties procédurales des justiciables en créant un degré d'appel jusqu'alors absent**. En première instance, une **chambre du contentieux³ de la Cour des comptes** se prononcera sur l'affaire qui pourra ensuite être soumise à une **Cour d'appel financière** (Livre III du CJF, L311-1 et suivants). Le **Conseil d'Etat restera juge de cassation des arrêts rendus par cette Cour**.

2 - Un périmètre de la responsabilité financière redéfini

L'article L111-1 CJF prévoit qu'au 1^{er} janvier 2023, la **Cour des comptes « juge en premier ressort les gestionnaires publics (...) »**, les articles L131-1 CJF et suivants dressant la liste des justiciables (fonctionnaires, membre du cabinet, administrateur des organismes soumis à la Cour des comptes, hors exonération sur ordre écrit ou délibération) et ceux qui ne lesont pas (membres du gouvernement et élus locaux hors certains cas tels que la gestion de fait, par exemple).

2.1. Le préjudice significatif

L'examen de la jurisprudence de la CDBF révèle que les anciens articles L313-4 concernant les **règles d'exécution des dépenses et des recettes** et L313-6 du CJF relatif à l'**octroi**

¹ Le Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, en application de l'Ordonnance, supprime les dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et régisseurs.

² Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

³ Le Décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022, en application de l'Ordonnance, crée une septième chambre au sein de la Cour, dite « chambre du contentieux », chargée de la répression des fautes commises par les gestionnaires publics en première instance, ainsi qu'une Cour d'appel financière qui connaîtra, en appel, des décisions rendues par la chambre du contentieux. Le rôle du ministère public sera clé devant la chambre du contentieux, il pourra décider notamment d'engager les poursuites ou de classer de l'affaire.

d'avantages injustifiés accordés à autrui sont les deux incriminations qui pèsent généralement sur les directeurs d'hôpital.

La première dispose d'un champ d'application particulièrement large que le nouvel article L131-9 CJF se propose de baliser en précisant sa réservation aux infractions les plus graves ayant causé un **préjudice financier significatif apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de la structure concernée**.

Par exemple, à l'aune de ce nouvel élément d'appréciation, un directeur d'hôpital ne sera plus mis en cause devant la CDBF pour un préjudice représentant 35.000 euros sur deux ans causé par l'octroi d'une indemnité bonifiant les rémunérations de médecins pour les fidéliser, quand bien même lui reconnaîtrait-elle des circonstances absolutoires lui permettant de bénéficier d'une dispense de peine ; cette exemption pourrait sans doute également s'appliquer à son prédécesseur, qui s'était vu reconnaître des circonstances atténuantes réduisant sa condamnation à une amende symbolique pour un préjudice dix fois supérieur, sur la même période et pour les mêmes raisons, engendré par la minoration de redevances devant être reversées à l'hôpital par des médecins exerçant à titre libéral.⁴

S'agissant plus particulièrement du caractère significatif du préjudice, il **serait sans doute inopportun d'envisager de figer dans la loi des critères financiers qui pourraient susciter des comportements de sous-contrôle pour les actes correspondant à des montants inférieurs à un seuil fixé**. En effet, si le simple constat d'une irrégularité entraîne, pour un comptable, sanction de la Cour des comptes, il en va différemment des décisions rendues par la CDBF **qui a développé une jurisprudence intégrant le degré de gravité des irrégularités commises par les justiciables, la multiplicité des infractions, leur réitération et tenant compte de circonstances aggravantes, atténuantes voire absolutoires alors même qu'aucun texte ne le prévoit ni ne l'autorise expressément**.

Vouloir que les textes quantifient précisément le caractère significatif d'un préjudice risquerait de lier le juge financier et d'objectiver une jurisprudence jusque-là empreinte de compréhension sinon de bienveillance à l'endroit des ordonnateurs hospitaliers. Toutefois, comme l'indique le Professeur Vandendriessche : « bien des éléments devront être précisés et complétés, tant par les textes réglementaires d'application que par la jurisprudence de la Cour des comptes, que l'on songe en particulier à la notion de "faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif" »⁵.

Cela n'occulte bien sûr en aucun cas le **caractère préjudiciable et infamant à titre personnel** pour une directrice ou un directeur de comparaître devant une cour financière, ce qui devrait être évité dans le cadre des actions menées en faveur de la sauvegarde de la continuité des soins.

2.2. Les infractions connexes

- L'article L131-12 du CJF réécrit l'ancien article L313-6 relatif à **l'avantage injustifié accordé à autrui**

Cet avantage devra être accordé désormais par **intérêt personnel direct ou indirect et plus seulement à autrui mais aussi à soi-même**. La notion d'intérêt personnel direct ou indirect devrait là encore éviter cette incrimination à des directeurs d'établissement contraints de faire usage d'expédients pour attirer ou retenir des praticiens pour assurer la mission de continuité des soins, leur intérêt personnel étant en l'espèce inexistant.

⁴ Sur l'affaire concernant l'hôpital de Chauny, voir R. Chouvel, Le directeur d'hôpital face au juge financier : de la mansuétude à l'absolution, *the thin red line, Finances hospitalières*, n°157, mai 2021, pp 21-25.

⁵ X. Vandendriessche, Une ordonnance pour faire le printemps de la responsabilité financière des gestionnaires publics, *AJDA*, 2022, p 833.

- **L'infraction sur « instruction »** du supérieur hiérarchique (L131-5 CJF)

Cet article reprend l'esprit de l'ancien article L313-9 CJF qui mentionne pour sa part la nécessité d'un ordre écrit, que l'on retrouve également à l'article L131-6 (qui servirait d'appui à la « lettre de couverture »). En revanche, le **nouvel article intègre la théorie dite des « baïonnettes intelligentes » qui n'exonère pas la personne incriminée de sa responsabilité lorsque l'instruction donnée est manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public** : dans ces hypothèses, illustrées par la jurisprudence administrative concernant les fonctionnaires (faux en écriture, détournement des pièces à conviction, rétention de documents électoraux, destruction d'un bien privé implanté illégalement sur le domaine public...), **le fonctionnaire peut et doit désobéir notamment si l'exécution de ses instructions le conduit à enfreindre la loi pénale** (l'article L122-4 du Code pénal l'exonère de toute responsabilité dans ce cas). De même, le justiciable n'est pas responsable devant la Cour des comptes lorsque celle-ci constate l'existence de circonstances exceptionnelles ou constitutives de la **force majeure**.

3 - Un régime de sanction atténué

En fonction de la nature de l'infraction financière commise, la **CDBF peut actuellement infliger une sanction pécuniaire sous forme d'amende pouvant correspondre à une année de traitement brut** (ancien article L313-1 CJF, par exemple), **voire à deux années** (ancien article L313-6 CJF, par exemple). Ces montants sont purement théoriques dans la mesure où la CDBF n'inflige en général que des amendes d'un niveau assez modeste même lorsque les constats qu'elle opère sont accablants et ont engendré des préjudices significatifs (par exemple, CDBF, 20 juillet 2017, Institut Curie).

L'ordonnance (article L131-16 CJF) **plafonne l'amende à un montant représentant six mois de rémunération annuelle**, soit une division par deux, ou par quatre, du maximum des peines aujourd'hui encourues par les justiciables.

Stéphanie Damarey⁶ et Paul Hernu⁷ estiment que la mise en cause de la responsabilité personnelle des gestionnaires publics est limitée à plusieurs titres : application de la **notion de « faute grave »** qui n'existait pas auparavant pour les comptables publics et de **« caractère significatif »** exigé du préjudice financier qui s'ajoute à la notion de « gravité » préexistante.

4 - Les modifications mineures et adjonctions

L'infraction **d'engagement des dépenses sans avoir la qualité pour le faire**, qui figure aujourd'hui dans le champ d'application de l'ancien article L313-3 est désormais individualisée à l'article L131-13 CJF.

Par ailleurs, la **saisine du parquet de la Cour des comptes** est ouverte (L142-1-1 CJF) aux corps d'inspections générales (IGA, IGF, IGAS notamment) ainsi qu'aux **commissaires aux comptes**.

S'agissant de ces derniers qui certifient les comptes des hôpitaux publics et disposent d'un accès privilégié aux documents financiers, **ils doivent déjà révéler au Procureur de la République les faits délictueux** dont ils ont connaissance lors de l'accomplissement de leur mission (L823-12 du Code de commerce). La saisine du parquet de la Cour des comptes pour l'une ou l'autre des infractions financières précédemment évoquées a toutefois moins de chance de se produire au sens où la mission du commissaire aux comptes intervient ex-post et seule une alerte restée

⁶ S. Damarey, Régime de responsabilité financière des gestionnaires publics : une réforme en trompe l'œil, *AJDA*, 2021, p 1945.

⁷ P. Hernu, La réforme de la responsabilité personnelle des gestionnaires publics, *Finances hospitalières*, n° 165, février 2022, pp 17-18.

sans suite du comptable public à l'ordonnateur qui serait portée à l'attention du commissaire pourrait conduire celui-ci à en saisir le ministère public près la Cour des comptes.

Le comptable public pourra enfin signaler à l'ordonnateur, dans des conditions fixées par décret (L131-7 CJP) toute opération de nature à relever d'une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou de la gestion des biens.

5 - Les premières décisions de la chambre du contentieux de la Cour

La Cour a rendu le 10 juillet 2023 un arrêt (S-2023-0858) condamnant l'ancienne directrice du Centre hospitalier Sainte-Marie, à Marie Galante, son successeur et un agent chargé du suivi des contentieux sur l'ensemble de la période, au titre des deux infractions suivantes : condamnation de l'organisme à des astreintes en raison de **l'inexécution d'une décision de justice et l'absence ou le retard d'ordonnement de sommes résultant de décisions juridictionnelles** (1° et 2° de l'article L131-14 CJP).

Si l'arrêt ne revêt aucun caractère exceptionnel, il est à noter que l'ancienne directrice et son successeur ont été condamnés à des sommes relativement importantes pour la jurisprudence financière (7000 et 2000 euros respectivement) mais que **l'attachée d'administration hospitalière en charge du suivi a également été condamnée** (1000 euros) : cette infraction permet donc à la Cour de confirmer que la responsabilité des gestionnaires ne s'arrête pas aux chefs d'établissement.

En effet, tout agent public qui commet un acte répréhensible peut être concerné, quelle que soit sa fonction. De plus, la responsabilité du délégant (délégation de signature) peut être engagée, même en l'absence d'irrégularité ou d'infraction de sa part, pour des irrégularités commises par les délégataires (défaut de surveillance). Cette responsabilité est appréciée selon le niveau de décision et de compétence attendue.

Conclusion

La CDBF était jusqu'à présent saisie annuellement une dizaine de fois en moyenne et rendait entre cinq et dix arrêts par an, ne concernant pas, pour la plupart, les hôpitaux publics : il est probable que la réduction de voilure juridique, liée notamment au **relèvement du niveau d'exigence de gravité des infractions** ne va pas faire augmenter le nombre de contentieux. Toutefois, les **moyens attribués** à cette nouvelle chambre pourront évoluer et la FHF restera **attentive aux évolutions législatives et réglementaires et échangera avec les administrations centrales (DGFIP et DGOS) afin de fournir aux établissements le maximum d'éléments de compréhension et d'information.**

La **transparence** avec les directoires, les conseils de surveillance et les ARS est conseillée et en **accord avec la jurisprudence de la CDBF qui a reconnu à plusieurs reprises des circonstances atténuantes** liées à l'information des autorités de tutelle, en amont ou en aval de la décision irrégulière.⁸

Un **webinaire** organisé en partenariat avec la DGOS, la DGFIP et la Cour des comptes a été organisé le 16 janvier 2023 : <https://www.fhf.fr/expertises/finances/replay-webinaire-juridique-fhf-lordonnance-relative-au-regime-de-responsabilite-financiere-des>

⁸ Sur cet enjeu : voir par ex. CDBF, 17 juin 2013, CHI de la Lauter (« Considérant que le défaut de réaction de l'autorité de tutelle face au versement irrégulier d'indemnités dites de congé RTT est de nature à atténuer la responsabilité de M. X »), ainsi que l'article visé en note 4.

Paris, le 17 avril 2025

à

Madame et Messieurs les ministres d'État,
Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les ministres délégués

Objet : Accompagner les agents publics mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Domaine	Droit interne – responsabilité financière des gestionnaires publics
Date de signature	
Auteur	Premier ministre
Résumé	La présente circulaire a pour objet de préciser les formes et les modalités du soutien qui doit être apporté aux agents mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes.
Nombre de pages et annexes	2 pages

La mise en œuvre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics issue de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, qui vise à établir un régime de responsabilité, commun aux ordonnateurs et aux comptables, à la fois crédible et propice à une action publique efficace, peut s'avérer source de crainte et d'incertitude pour les agents concernés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les formes et les modalités du soutien qui doit leur être apporté lorsqu'ils sont mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, afin d'éviter tout effet inhibiteur de l'action publique. Elle complète les dispositifs d'information, de formation et de conseil mis en œuvre pour prévenir le risque d'engagement de la responsabilité financière des gestionnaires publics.

Le Conseil d'Etat a confirmé, par une décision du 29 janvier 2025 (n°497840), que la protection fonctionnelle issue d'un principe général du droit et instituée en droit positif par l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique ne saurait être mobilisée dans le cadre du régime de responsabilité financière, cette dernière n'étant assimilable ni à la responsabilité pénale ni à la responsabilité civile. La prise en charge de frais d'avocat n'est donc pas possible.

.../...

Il est néanmoins essentiel que ces agents se voient proposer un accompagnement par leur administration, adapté aux circonstances de chaque espèce. A ce titre les administrations doivent identifier en leur sein et faire connaître l'entité (placée au sein du secrétariat général ou de la direction des affaires juridiques lorsqu'elle ne lui est pas rattachée, sans préjudice de la création complémentaire de cellules d'appui dans les directions métiers) qui fonctionnera comme un centre de ressources et sera chargée de mettre en œuvre cet accompagnement. Ainsi, les intéressés sauront vers qui se tourner, pourront bénéficier d'un interlocuteur dédié et seront informés des mesures susceptibles de servir leur défense qui peuvent leur être proposées.

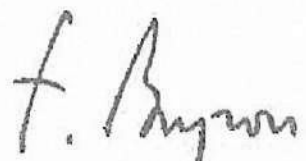
Il incombe en toutes hypothèses à l'administration où l'agent mis en cause était en poste au moment des faits qui lui sont reprochés de lui permettre de disposer des archives papier ou numériques de son service, notamment des notes, correspondances et échanges de courriers ou de messages à même d'éclairer la juridiction sur les décisions prises par lui et sur le contexte dans lesquels se sont inscrits ces faits.

Il vous appartient par ailleurs, sauf lorsque vous estimez que l'agent a commis des fautes qui ne le justifient pas, de mobiliser des ressources internes pour lui fournir un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de sa défense. Les précautions habituellement prises lorsqu'un agent est mis en cause sur le terrain pénal (notamment pour éviter tout risque de subornation de témoin) ne sont pas de mise en l'espèce. La préparation des auditions comme le partage de l'analyse juridique (sur la procédure comme sur le fond) ne posent donc aucune difficulté et doivent au contraire être encouragés. Les administrations pourront aussi produire des documents au soutien de la défense de leurs agents mis en cause (description de leurs compétences, de leur organisation interne, des délégations de signature ou de pouvoir, lettres de couverture, délibérations de l'organe délibérant ou tout autre élément de nature à éclairer sur le niveau de responsabilité de l'agent concerné, mesures de contrôle interne mises en place), y compris en prenant position sur le bien-fondé de la mise en cause.

Les agents concernés sont invités à signaler sans délai au secrétariat général du Gouvernement toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces recommandations.

Ces signalements seront adressés par courriel sur l'adresse fonctionnelle rfgp@sgg.pm.gouv.fr.

Le secrétariat général du Gouvernement veillera à faciliter le dialogue avec l'administration concernée afin de permettre à l'agent de disposer d'un accompagnement adéquat. Il centralisera les données sur la jurisprudence et apportera un conseil général aux administrations qui le solliciteront.


François BAYROU

Code des juridictions financières

- **Partie législative (Articles L111-1 à L411-14)**
 - **LIVRE Ier : La Cour des comptes (Articles L111-1 à L143-9)**
 - **TITRE Ier : Missions et organisation (Articles L111-1 à L112-10)**
 - **CHAPITRE Ier : Missions (Articles L111-1 à L111-18)**

Section 1 : Jugement des gestionnaires publics (Article L111-1)

Article L111-1

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 1

La Cour des comptes juge en premier ressort les gestionnaires publics pour les infractions mentionnées à la section 2 du chapitre Ier du titre III du présent livre, sous réserve de la compétence des chambres territoriales des comptes.

La Cour des comptes connaît de l'appel des arrêts rendus par les chambres territoriales des comptes.

Lorsque la Cour des comptes découvre, à l'occasion de ses contrôles, des faits de nature à motiver l'ouverture d'une procédure judiciaire, elle en informe le procureur général près la Cour des comptes qui en informe le procureur de la République et en avise le garde des sceaux, ministre de la justice.

Section 2 : Contrôle des comptes et de la gestion (Articles L111-2 à L111-12)

Article L111-7

Modifié par LOI n°2023-1268 du 27 décembre 2023 - art. 34

Sans préjudice de la compétence attribuée aux chambres régionales des comptes par l'article L. 211-7 du présent code et aux chambres territoriales des comptes par les articles L. 252-9-1, L. 262-10 et L. 272-8, la Cour des comptes peut contrôler les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, les établissements et services de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique et financés par l'Etat, ses établissements publics ou l'un des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du présent code ainsi que par les usagers au titre du paiement de leur hébergement ou des prestations annexes ou suppléments qui leur sont facturés. Elle peut également contrôler les personnes morales qui exercent un contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sur les établissements et les services mentionnés à la première phrase du présent article et celles qui détiennent plus de la moitié des voix dans les organes délibérants ou

qui exercent, directement ou indirectement, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sur ces mêmes établissements et services.

TITRE III : Compétences et attributions (Articles L131-1 à L134-1)

CHAPITRE Ier : Compétences juridictionnelles (Articles L131-1 à L131-21)

Section 1 : Les justiciables (Articles L131-1 à L131-8)

Article L131-1

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Est justiciable de la Cour des comptes au titre des infractions mentionnées à la section 2 du présent chapitre :

1° Toute personne appartenant au cabinet d'une personne mentionnée aux 1° à 15° de l'article L. 131-2 ;

2° Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ;

3° Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes ou d'une chambre territoriale des comptes.

Sont également justiciables tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées aux 1° à 3°.

Article L131-2

Modifié par LOI n°2025-797 du 11 août 2025 - art. 52 (V)

Sous réserve des articles L. 131-3 et L. 131-4, ne sont pas justiciables de la Cour des comptes au titre des infractions mentionnées à la section 2 du présent chapitre :

1° Les membres du Gouvernement ;

2° Les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 4132-3 à L. 4132-10, L. 4132-13, L. 4132-15, L. 4132-21, L. 4132-22, L. 4132-25, L. 4133-1, L. 4133-2, L. 4133-4 à L. 4133-8, L. 4231-1 à L. 4231-5 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

- 3° Le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4424-4 du code général des collectivités territoriales, les conseillers exécutifs ;
- 4° Le président de l'assemblée de Guyane et, quand ils agissent par délégation de celui-ci, les vice-présidents et autres membres de l'assemblée de Guyane ;
- 5° Le président du conseil exécutif de Martinique et, quand ils agissent dans le cadre des articles L. 7224-12 et L. 7224-21 du code général des collectivités territoriales, les conseillers exécutifs ;
- 6° Le président de toute autre collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant de la collectivité ;
- 7° Les présidents de conseil départemental et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-7 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil départemental ;
- 8° Les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 2122-17 à L. 2122-20 et L. 2122-25 du code général des collectivités territoriales, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;
- 9° Les présidents élus de groupements de collectivités territoriales et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ;
- 10° Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 70 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les vice-présidents du congrès ; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et, quand il agit dans le cadre des dispositions de l'article 134 de la même loi organique, le vice-président ; le président de l'assemblée de province et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 173 de la même loi organique, les vice-présidents ;
- 11° Le président de la Polynésie française et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 64 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le vice-président et les ministres ; le président de l'assemblée de la Polynésie française et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 129 de la même loi organique, les vice-présidents ;

12° Le président de l'assemblée de Mayotte et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-7 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres de l'assemblée ;

13° Le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article LO 6252-3 du même code, les vice-présidents et autres membres du conseil exécutif ;

14° Le président du conseil territorial de Saint-Martin et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article LO 6352-3 du même code, les vice-présidents et autres membres du conseil exécutif ;

15° Le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article LO 6462-8 du même code, les vice-présidents et autres membres du conseil territorial ;

16° S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs ou conseillers élus ou non élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ;

17° S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes.

Les personnes mentionnées aux 1° à 15° ne sont pas non plus justiciables lorsqu'elles ont agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

Article L131-3

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Les personnes mentionnées à l'article L. 131-2 sont justiciables de la Cour des comptes au titre de l'infraction définie à l'article L. 131-15.

Article L131-4

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Les personnes mentionnées aux 2° à 15° de l'article L. 131-2 sont justiciables de la Cour des comptes, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

1° Lorsqu'elles ont commis l'infraction définie à l'article L. 131-14 ;

2° Lorsqu'elles ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément à l'article L. 233-1, à l'article LO 253-19, à l'article LO 264-5 ou à l'article LO 274-5, et enfreint les dispositions de l'article L. 131-12.

Article L131-5

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Le justiciable qui agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique et d'une personne habilitée n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du supérieur hiérarchique ou de la personne habilitée se substitue, dans ce cas, à la sienne.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où l'instruction donnée est manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article L131-6

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Les justiciables ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper :

1° D'un ordre écrit préalable émanant d'une autorité mentionnée aux 1° à 15° de l'article L. 131-2, dès lors que cette autorité a été dûment informée sur l'affaire ;

2° D'une délibération préalable d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales mentionné à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cet organe délibérant a été dûment informé sur l'affaire et que cette délibération présente un lien direct avec celle-ci.

Article L131-7

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Dans les conditions prévues par décret, le comptable peut signaler à l'ordonnateur toute opération qui serait de nature à relever des infractions prévues à l'article L. 131-9.

Si, dans le cadre des contrôles qu'il est tenu d'effectuer, le comptable constate des irrégularités, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté d'opérer une régularisation ou de requérir par écrit le comptable public de payer.

Les comptables ne sont pas responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

Article L131-8

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Les justiciables au sens des articles L. 131-1 à L. 131-4 ne sont pas responsables devant la Cour des comptes, lorsque celle-ci constate l'existence de circonstances exceptionnelles ou constitutives de la force majeure.

Section 2 : Les infractions (Articles L131-9 à L131-15)

Article L131-9

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes mentionnés au même article L. 131-1, commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif, est passible des sanctions prévues à la section 3.

Les autorités de tutelle de ces collectivités, établissements ou organismes, lorsqu'elles ont approuvé les faits mentionnés au premier alinéa, sont passibles des mêmes sanctions.

Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable.

Article L131-10

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Toute personne mentionnée à l'article L. 131-1 occupant un emploi de direction au sein de l'un des organismes mentionnés aux articles L. 133-1 et L. 133-2 qui, dans l'exercice de ses fonctions, cause à cet organisme un préjudice financier significatif au sens de l'article L. 131-9, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction est passible des sanctions prévues à la section 3.

Le précédent alinéa est également applicable aux personnes occupant un emploi de direction au sein des organismes ou filiales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels les collectivités territoriales, les établissements publics locaux ou les autres organismes relevant de la compétence d'une chambre régionale des comptes, détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou sur lesquels ils exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Article L131-11

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 dont les agissements ont pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office est passible des sanctions prévues à la section 3.

Article L131-12

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Tout justiciable au sens des articles L. 131-1 et L. 131-4 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ou indirect, procure à une personne morale, à autrui, ou à lui-même, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, est passible des sanctions prévues à la section 3.

Article L131-13

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 est passible de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article L. 131-16 lorsqu'il :

1° Ne produit pas les comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le présent 1° s'applique au commis d'office chargé, en lieu et place d'un comptable, de présenter un compte ;

2° Engage une dépense, sans respecter les règles applicables en matière de contrôle budgétaire portant sur l'engagement des dépenses ;

3° Engage une dépense, sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet.

Article L131-14

Création Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Tout justiciable au sens des articles L. 131-1 et L. 131-4 est passible des sanctions prévues à la section 3 :

1° Lorsque ses agissements entraînent la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

2° En cas de manquement aux dispositions des I et II de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Article L131-15

Création Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste est, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du code pénal, passible des sanctions prévues à la section 3 au titre de sa gestion de fait.

Le comptable de fait est en outre comptable de l'emploi des fonds ou valeurs qu'il détient ou manie irrégulièrement et, à ce titre, passible des sanctions prévues à la section 3 en cas de commission d'une infraction mentionnée aux articles L. 131-9 à L. 131-14.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Section 3 : Les sanctions (Articles L131-16 à L131-20)

Article L131-16

Modifié par LOI n°2026-103 du 19 février 2026 - art. 172

La juridiction peut prononcer à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité dans la commission des infractions prévues aux articles L. 131-9 à L. 131-14 une amende d'un montant ne pouvant excéder six mois du traitement indiciaire brut afférent à l'indice brut spécifique le plus élevé mentionné à l'annexe 3 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Toutefois, la commission de l'une des infractions prévues à l'article L. 131-13 ne peut conduire à prononcer une amende d'un montant supérieur à un mois du traitement indiciaire brut de référence mentionné au premier alinéa du présent article.

Les amendes sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées et le cas échéant à l'importance du préjudice causé à l'organisme. Elles sont déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée et tiennent compte notamment de sa situation financière et de son niveau de responsabilité dans l'exercice de ses fonctions.

Article L131-18

Modifié par LOI n°2026-103 du 19 février 2026 - art. 172

La juridiction peut prononcer à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité dans la commission de l'infraction prévue à l'article L. 131-15 une amende d'un montant ne pouvant excéder six mois du traitement indiciaire brut de référence mentionné au premier alinéa de l'article L. 131-16.

La juridiction, pour fixer le montant de l'amende, tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation financière du comptable de fait.

Cette amende peut se cumuler avec celles sanctionnant les autres infractions prévues à la section 2 du présent chapitre.

Article L131-19

Création Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

En cas de cumul d'infractions, le montant de l'amende prononcée ne peut excéder le montant de celle encourue au titre de l'infraction passible de la sanction la plus élevée.

La juridiction peut accorder une dispense de peine, lorsqu'il apparaît que le dommage causé est réparé et que le trouble causé par l'infraction a cessé.

Article L131-20

Création Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3

Les amendes prévues à la présente section sont attribuées au budget de l'Etat.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DES COMPTES

ARRET 1

3 mai 2024 – Chambre du contentieux. – Arrêt no S-2024-0696. – Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB) - Association pour la traçabilité et le développement d'outils pour l'identification et de logiciels d'élevage (E-TOILE)

Le président d'une chambre d'agriculture, dans le cadre d'un projet de modernisation d'un système informatique, avait procédé à l'attribution d'un marché sans avoir recours à la procédure formalisée, pourtant applicable eu égard au montant du marché. Le projet avait été conduit par une association, dont tous les membres étaient des chambres d'agriculture ou un établissement rattaché, organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, et dont les voix au conseil d'administration étaient intégralement détenues par des organismes publics. En conséquence la Cour a reconnu sa compétence.

Sur la procédure, la Cour a reconnu qu'une des personnes mises en cause ne s'était pas vue rappeler le droit de se taire au cours de l'instruction. Toutefois, après avoir invoqué divers arguments tenant à la notion de bonne administration de la justice, elle a jugé que les droits de la défense n'avaient pas été méconnus, dans la mesure où les auditions n'avaient pas conduit la personne auditionnée à s'incriminer.

Sur le fond, la Cour a estimé que, pour que l'infraction d'octroi d'un avantage injustifié à autrui, prévue par le nouvel article L. 131-12 du code des juridictions financières, fût constituée, il fallait, non seulement, que les différents critères précisés par cet article fussent réunis, mais encore que l'octroi de l'avantage eût entraîné un préjudice, conformément aux dispositions de l'ancien article L. 313-6 du même code, applicable à l'époque des faits. L'intérêt indirect pris par le président qui a attribué le marché, à l'issue d'une procédure irrégulière, à une association qu'il participait à administrer, entraînait bien dans les prévisions de l'article L. 131-12 déjà cité.

En l'espèce, la Cour a jugé que le seul fait de méconnaître des règles de publicité et d'égal accès à la commande publique suffisait à caractériser l'existence d'un avantage octroyé à autrui et son caractère injustifié. Cependant, cette méconnaissance ne permettait pas de démontrer l'existence d'une perte de chance sérieuse d'obtenir des offres mieuxdisantes. En outre, le dépassement budgétaire ne résultait pas de la méconnaissance de ces règles, mais essentiellement d'une sous-estimation de la complexité du projet. Dans ces conditions, faute de préjudice imputable à la méconnaissance des procédures de marché, l'infraction poursuivie n'était pas constituée.

ARRET 2

25 juin 2024 – Chambre du contentieux. – Arrêt no S-2024-0943. – Régie Gazélec de Péronne (Somme)

Le directeur d'une régie municipale à caractère industriel et commercial était renvoyé devant la Cour des comptes pour avoir signé des contrats en méconnaissance des prérogatives du conseil d'administration. Le directeur et l'agent comptable étaient également poursuivis pour non production des comptes de la régie.

S'agissant de l'engagement de dépenses sans pouvoir ni délégation, la Cour a jugé qu'une simple présentation du contrat au conseil d'administration ou une information partagée avec ses membres ne pouvait se substituer à une autorisation explicite. Sur le second grief, la Cour, après avoir reconnu que le 1° de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières n'avait pas incriminé des faits qui ne l'auraient pas été précédemment, a constaté l'absence de délibération du conseil d'administration sur le compte financier durant trois exercices successifs, corrélativement l'absence de production des annexes obligatoires ainsi que l'absence de reprise des résultats de l'exercice précédent dans les comptes de l'année.

Retenant ses seuls constats, la Cour a jugé que le directeur de la régie était responsable au titre de ces trois carences et l'agent comptable au titre des deux premières. Elle a précisé, par ailleurs, que la décharge de l'agent comptable par la chambre régionale des comptes sous le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public restait sans effet sur l'imputabilité des faits constatés au titre du régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics.

Sur les circonstances applicables aux différents griefs, elle a estimé que la préexistence des défaillances à l'arrivée du directeur était sans incidence sur sa responsabilité, en raison de sa connaissance des dysfonctionnements, de la gravité et du caractère systémique des irrégularités.

Elle a, de même, écarté les imperfections du logiciel comptable comme atténuantes de la responsabilité de l'agence comptable.

La Cour a, en revanche, pris en considération l'absence de conséquences financières préjudiciables des défaillances constatées pour fixer le montant de l'amende du directeur et de l'agent comptable, étant entendu que le préjudice ne constituait pas l'une des caractéristiques définissant les deux infractions poursuivies.

La Cour a prononcé des amendes de 3 000 et 4 000 euros.

ARRET 3

5 juillet 2024 – Chambre du contentieux. – Arrêt no S-2024-1038. – Régie métropolitaine PARCUB devenue METPARK

La Cour des comptes a sanctionné différentes irrégularités dans la gestion d'une régie en matière de passation de marchés, de versement d'une indemnité de départ à la retraite et de suivi des créances.

S'agissant de la passation de marchés, la Cour a sanctionné le directeur général pour avoir signé un accord-cadre de maintenance des ascenseurs et un avenant à ce marché sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil d'administration, comme les règles internes de la régie l'exigeaient.

S'agissant du versement d'une indemnité de départ à la retraite, la Cour, après avoir détaillé les raisons pour lesquelles cette indemnité ne relevait ni de l'exécution des contrats de travail, ni d'un usage d'entreprise établi, a jugé que son octroi ne rentrait pas dans le cadre des attributions dévolues au directeur général en application des statuts de la régie.

La responsabilité du directeur a été retenue à l'égard de ces deux premiers griefs pour engagement de dépense sans pouvoir ni délégation.

Enfin, s'agissant de défaillances importantes dans le suivi et le recouvrement des créances pour les régies de stationnement et de fourrière, la Cour a jugé que l'absence d'émission de titres de recettes et le défaut de contrôle régulier et formalisé des régies comptables constituaient une irrégularité grave qui avait entraîné un préjudice financier significatif, au regard du total des produits de gestion, pour l'établissement public, imputable à son directeur ainsi qu'au directeur financier (par ailleurs régisseur) qui a fait l'objet de la condamnation la plus lourde. La Cour a pris en considération la situation personnelle du directeur actuellement chômeur en fin de droit avant de déterminer le quantum de l'amende applicable.

La Cour a prononcé des amendes de 2 500 et 8 000 euros.

Commentaire : Cet arrêt est l'un des premiers sanctionnant la violation des règles d'exécution des recettes, notamment en l'espèce des défaillances dans le suivi, le fonctionnement des sous-régies, la mise en recouvrement et le recouvrement des créances. L'appréciation des circonstances de l'espèce a conduit la juridiction à individualiser le quantum de l'une des amendes afin de tenir compte des capacités contributives réelles du justiciable

ARRET 4

7 octobre 2024 – Chambre du contentieux – Arrêt no S-2024-1305. – Commune de SainteEulalie-en-Born (Landes)

La directrice générale des services d'une commune rurale avait omis de transmettre dans les délais requis les déclarations de sinistre permettant le remboursement des charges liées aux arrêts maladie et accidents de service des agents.

Ces manquements avaient privé la collectivité de ressources pour un montant total

de 44 770,31 €. La Cour a estimé que cette omission constituait une faute grave au sens des règles budgétaires et financières, en raison de la simplicité de la formalité et de la répétition de la négligence. La Cour a considéré que le préjudice était significatif au regard du budget de la collectivité. Toutefois, prenant en compte l'importante charge de travail de la personne mise en cause, les contraintes liées à la crise sanitaire ainsi que sa situation financière personnelle, la Cour a prononcé une amende de 1 000 euros.

Commentaire : L'intérêt de cette décision est multiple. Elle précise la notion de gravité de la faute en rappelant qu'elle peut être constituée lorsque la tâche est simple, la négligence répétée, et que l'omission prive l'organisme de ressources. Elle confirme également l'approche retenue pour caractériser l'impact financier d'un manquement, en tenant compte du budget de l'entité concernée. Le caractère significatif du préjudice, d'un montant total de 44 770,31 €, a été apprécié au regard du budget global de la collectivité : 1,5 million d'euros de recettes de fonctionnement, 0,3 million d'euros de recettes d'investissement et 0,8 million d'euros de dépenses de personnel. Par ailleurs, elle réaffirme, après une analyse précise de la fiche de poste de l'intéressée, la responsabilité propre d'une directrice générale des services, sans écarter, ni invoquer celle de l'autorité susceptible de déléguer son pouvoir ou sa signature, en l'espèce un maire non justiciable. La fixation de l'amende traduit une évolution jurisprudentielle. La Cour, tout en se fondant sur le principe de proportionnalité inscrit à l'article L. 131-16 du code des juridictions financières qui mentionne trois critères de modulation liés à la gravité des faits, à leur réitération éventuelle et au montant du préjudice causé, a également pris en considération la situation financière de la personne mise en cause au moment de la décision juridictionnelle. La Cour renforce ainsi l'individualisation de la peine, qui était prise en compte dans les précédentes décisions de manière implicite (voir par exemple CAF, 12 janvier 2024, Société Alpexpo, présent Recueil p. 111), ou plus directement en distinguant le montant d'une amende pour un directeur général et un directeur général adjoint (CC, 24 novembre 2023, Caisse de crédit municipal de Bordeaux, Recueil p. 38). Voir aussi CC, 5 juillet 2024, Régie métropolitaine PARCUB devenue METPARK

ARRET 5

14 novembre 2024 – Chambre du contentieux. – Arrêt no S-2024-1396. – Commune de Bantzenheim (Haut-Rhin)

Le maire d'une commune avait accordé à sa directrice générale des services (secrétaire de mairie) ayant cessé ses fonctions plusieurs indemnités irrégulières. Celles-ci incluaient l'indemnisation de jours épargnés au titre du compte épargne-temps, alors qu'aucune délibération municipale n'en prévoyait le principe, ainsi qu'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et un complément indemnitaire annuel non proratisés.

La comptable publique, constatant ces irrégularités, avait suspendu le paiement, ce qui avait conduit le maire à la requérir de payer afin d'imposer le règlement des rémunérations. La directrice, qui s'était maintenue de fait dans la gestion des affaires communales après son départ, avait joué un rôle actif dans la préparation et l'exécution de ces décisions.

La Cour a jugé que ces manquements lui avaient procuré un avantage pécuniaire injustifié au bénéfice direct de l'intéressée. Elle a également reconnu l'intérêt personnel indirect du maire dans l'octroi de cet avantage injustifié, fondé d'une part sur l'étroitesse des liens professionnels noués entre un élu et sa principale collaboratrice et d'autre part, si le maire ignorait sincèrement la portée, sur son choix de se désengager de fait d'une grande part de ses prérogatives au profit de celle-ci.

Si la Cour a retenu des circonstances aggravantes de responsabilité pour le maire et la directrice, elle a toutefois retenu des circonstances atténuantes pour le maire de la commune, en raison de son implication dans les charges municipales dans un contexte d'effectifs réduits.

La Cour a prononcé des amendes de 5 000 et 10 000 euros.

Commentaire : Cette décision offre plusieurs enseignements.

Elle consacre le principe de responsabilité du signataire de la décision, illustrant la situation où un élu local peut être condamné par la Cour en raison de la commission de l'infraction décrite par l'article L. 131-12 du code des juridictions financières, à l'occasion d'une suspension régulière de paiement suivie d'une réquisition de payer (par exception au principe d'injusticiabilité des élus locaux posé par le 2° de l'article L. 131-4 du code des juridictions financières). Sur la sanction d'ordonnateurs, élus locaux ayant usé de leur pouvoir de réquisition, cf. CC, 16 décembre 2024, Commune de Richwiller, présent Recueil p. 91, CC, 3 mai 2024, Département de la Haute-Saône, présent Recueil p. 29.

Par ailleurs, l'arrêt enrichit la jurisprudence de la Cour des comptes sur la notion d'intérêt personnel indirect, notamment dans l'hypothèse de relations de travail étroites entre un élu et le bénéficiaire d'un avantage indu, cf. CC, 3 mai 2024, Département de la Haute-Saône, présent Recueil p. 29. L'arrêt offre également l'exemple, relativement peu fréquent, du bénéficiaire d'un avantage injustifié, sanctionné pour avoir pris une part à active à l'octroi à son profit dudit avantage, par une autre personne (en l'espèce, le maire).

La secrétaire de mairie, unique bénéficiaire de compléments de rémunération dépourvus de bases réglementaires, avait engagé sa responsabilité en tant que co-auteur de l'infraction du fait de son immixtion dans les fonctions de direction, alors qu'elle avait été admise à faire valoir ses droits à pension et radiée des cadres. La Cour s'est en outre appuyée sur une disposition du code pénal afin de fonder sa décision.

ARRET 6

10 juillet 2023 – chambre du contentieux. – Arrêt no S-2023-0858. – Centre hospitalier Sainte-Marie à Marie-Galante (Guadeloupe)

Un établissement hospitalier avait été soumis à deux décisions de liquidation d'astreintes en raison de l'inexécution d'un jugement du tribunal administratif lui enjoignant d'exécuter, sous peine d'astreinte, un jugement précédemment rendu en faveur d'un ancien directeur de l'établissement.

Considérant l'inaction de l'ancienne directrice et de son successeur et le défaut d'alerte de l'agent chargé du suivi contentieux, la Cour a considéré l'infraction définie par le 1° de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières (CJF) constituée.

Condamné au versement à l'État et à l'ancien directeur des sommes dues, augmentées des intérêts légaux pour retard de paiement, par quatre jugements rendus en 2013 et 2022, l'établissement n'avait pas mandaté ces condamnations pécuniaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice, à l'exception de celles du jugement de 2022 au bénéfice de l'ancien directeur.

La Cour a considéré que l'infraction relative au défaut de mandatement des sommes dues en raison des condamnations au paiement d'astreintes prévue au 2° de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières en vigueur depuis le 1er janvier 2023 était constituée et imputable aux deux directeurs successifs visés par la décision de renvoi.

Elle a en revanche écarté la responsabilité de l'agent chargé du suivi des contentieux au motif qu'il n'était pas compétent pour ordonner le mandatement et que seule l'infraction prévue au 1° de l'article L. 131-14 pouvait lui être imputée.

Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'en matière d'inexécution de décision de justice, l'infraction prend fin au moment où la décision de justice est pleinement appliquée et a précisé que la prescription des faits qualifiables au titre du 1° de l'article L. 131-14 du CJF est interrompue par la date du réquisitoire et se comptabilise à compter de la date du prononcé des décisions de justice condamnant à une astreinte. Pour les faits constitutifs d'une infraction au sens du 2° de l'article L. 131-14 du CJF, la prescription s'interrompt par le déferé du créancier enregistré au ministère public ou, en l'absence, par le réquisitoire. En outre, le créancier et le ministère public étant respectivement à l'origine d'un déferé ou d'un réquisitoire, intervenus à des dates différentes, les périodes prescrites peuvent varier selon ces différents paramètres. En tout état de cause, pour cette infraction, la date à prendre en compte pour le calcul de la prescription est le moment où l'irrégularité prend fin (l'ordonnancement des sommes dues). En revanche, pour l'appréciation des circonstances, la Cour a considéré que celle-ci pouvait se référer aux faits survenus en période prescrite s'ils ont produit un effet continu en période non prescrite.



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RÉFORME DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS



**MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Une redynamisation du contrôle interne
financier de l'État dans un cadre
interministériel**



La jurisprudence de la Cour peut révéler des zones de fragilité des organisations sur lesquelles nous devons collectivement travailler pour sécuriser nos processus, c'est le sens même de la maîtrise des risques

- ⇒ Une opportunité pour remettre à plat les procédures financières et avoir une vigilance accrue sur certaines procédures à risques, au regard des infractions du régime de responsabilité financière. On peut citer notamment :
- **Les délégations de signature** : il s'agit de s'assurer que les personnes qui engagent une dépense ont bien reçu délégation à cet effet ;
 - Le circuit de gestion et de **paiement des décisions de justice** ;
 - Les contrôles à opérer en cas de **cessions de créances** : il s'agit de s'assurer de l'acquit libératoire (paiement au bon créancier) ;
 - Le **périmètre de la paye et de la gestion du personnel** et leurs composantes, les primes, le paiement de CET, la gestion des arrêts maladies ;
 - la **tenue d'un inventaire**, a fortiori préalablement à une vente.

C'est dans ce cadre que la Direction du Budget et la Direction générale des finances publiques animent des actions de renforcement du contrôle interne financier de l'État et mettent des outils à la disposition de la communauté interministérielle.



- **Mise en place dès l'été 2022 d'un groupe de travail sur la thématique du « renforcement du contrôle interne financier » pour anticiper l'entrée en vigueur de la responsabilité des gestionnaires publics.**

Ce groupe de travail a réuni, autour de représentants de la Direction du Budget et de la DGFIP, les volontaires parmi les référents CIF ministériels, les contrôleurs budgétaires et les comptables, en administration centrale et en région.

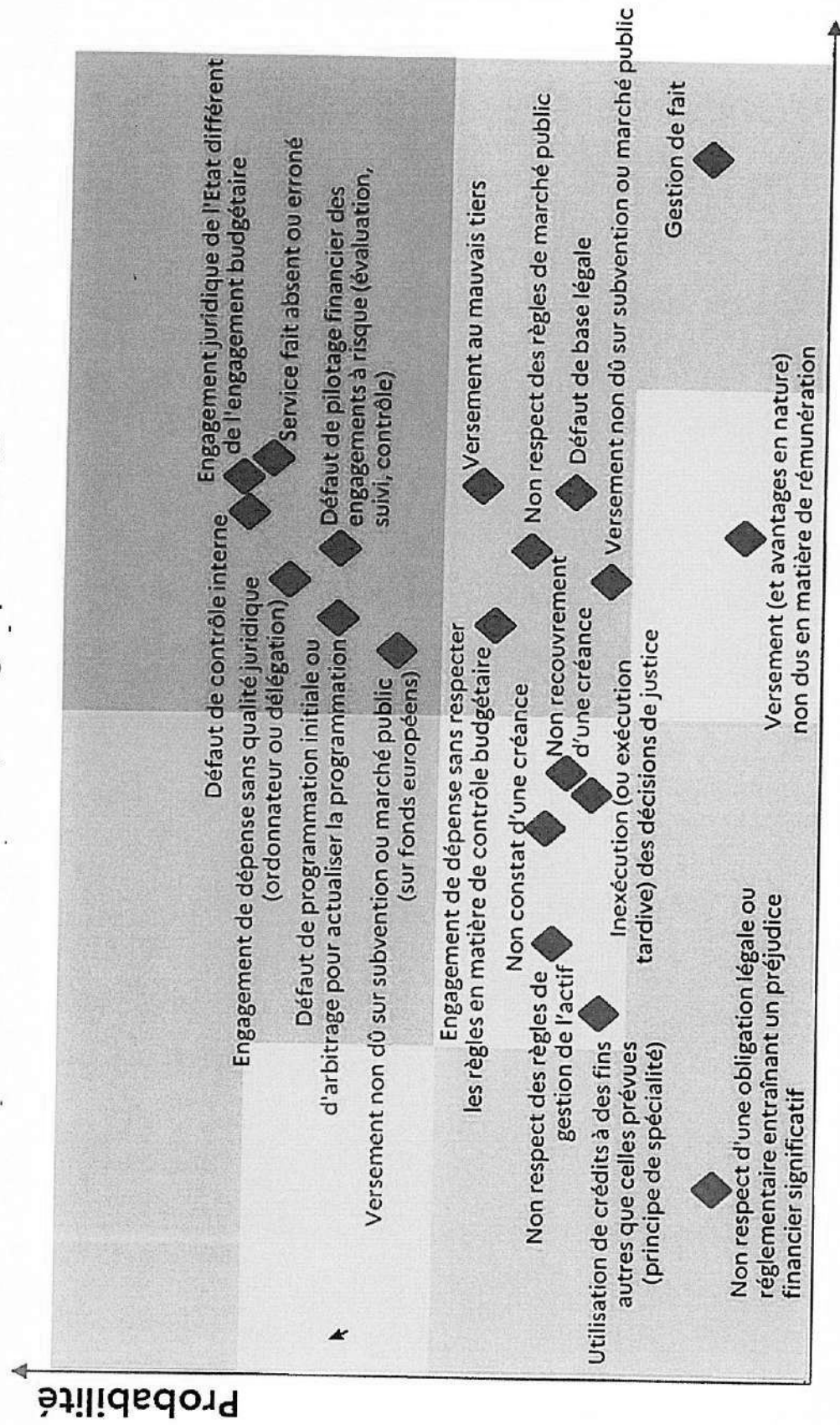
Il a identifié des risques majeurs et proposé des pistes d'action pour en assurer la maîtrise.

- **Une méthode participative de co-construction d'une cartographie des risques :**

- Sur la base de l'analyse de la jurisprudence de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), la DB et la DGFIP ont pré-identifié 13 domaines de risques, ainsi que les processus et les entités les plus susceptibles d'être en situation de risque;
- Lors des ateliers, cette analyse a été présentée, débattue et enrichie de cas de gestion concrets illustratifs. Puis, les participants ont priorisé et précisé les domaines de risque;
- L'ensemble a permis d'aboutir à une liste de 20 risques transverses, de déterminer leur cotation (7 risques critiques, 6 risques significatifs, 6 risques modérés et un risque faible) ;
- Les participants ont mis en commun les pistes d'action susceptibles d'être suivies pour maîtriser ces risques, faisant consensus entre eux..



• Synthèse des risques principaux identifiés par le groupe de travail





**MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

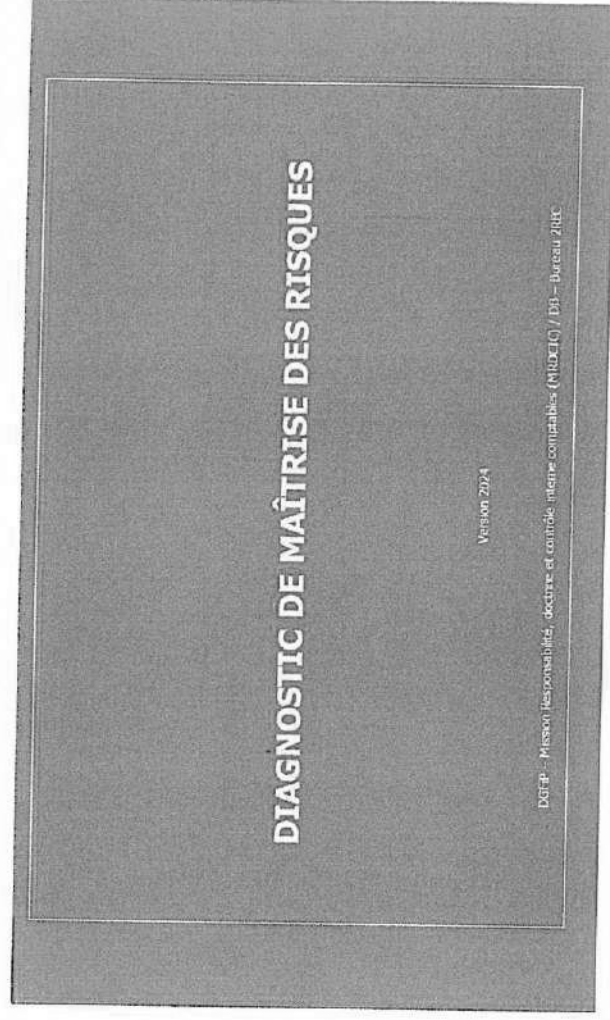
*Liberté
Égalité
Fraternité*

La mise en œuvre de la responsabilité des gestionnaires publics
Une redynamisation du contrôle interne financier
dans un cadre interministériel

Des outils mis à la disposition des gestionnaires publics

Le Diagnostic de maîtrise des risques (DMR)

- Développé en 2024 dans le cadre d'un GT interministériel et mis à la disposition des services gestionnaires de l'État en administration centrale et dans les services déconcentrés afin de permettre à chaque responsable d'un service de :
- Faire un état des lieux du niveau de maîtrise des risques existant et identifier les fragilités d'une structure ou d'un processus;
- Mettre en place le plan d'action nécessaire en lien avec les fragilités constatées ;
- Valoriser les progrès accomplis pour mobiliser les acteurs autour de la maîtrise des risques.





MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

La mise en œuvre de la responsabilité des gestionnaires publics

Une redynamisation du contrôle interne financier dans un cadre interministériel



Des outils mis à la disposition des gestionnaires publics

Le livret « maîtriser les risques du service fait »

- Développé en 2025 dans le cadre d'un GT interministériel et mis à la disposition des services gestionnaires de l'État en administration centrale et dans les services déconcentrés. Il permet de :
 - mutualiser la documentation entre les ministères ;
 - limiter les risques juridique avec des délégations de signature appropriées ;
 - améliorer la qualité du service fait au travers de sa justification ; les pièces justificatives sont proposées par type de dépense (interventions, travaux, fournitures courantes et services, informatique).

